



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 26

Publié le 26 mars 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-03-25-001	Retrait LAYROLLES – ACCA PRIMARETTE
38-2021-03-25-002	Retrait PETRQUIN – ACCA PRIMARETTE
38-2021-03-25-003	Retrait GF BELLE ETOILE – ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE
38-2021-03-25-004	Retrait GF BREDA – ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE
38-2021-03-25-005	Réintégration CARTIER MILLION – ACCA LE SAPPEY



DECISION N° : 38-2021-03-25-001

**Excluant des parcelles de M. et Mme LAYROLLES du territoire de l'ACCA de PRIMARETTE.
Pour la création d'une opposition de tous gibiers.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de PRIMARETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIMARETTE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 15 mai 2020 par Monsieur LAYROLLES Bernard et Madame LAYROLLES Caroline, propriétaires des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de PRIMARETTE le 19 juin 2020, resté sans retour ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIMARETTE les terrains appartenant à M. LAYROLLES Bernard et Mme LAYROLLES Caroline, d'une superficie totale de 34.45 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
B	166 – 167 – 170 – 171 – 174 – 177 à 190 – 192 à 198 – 205 – 206 – 210 – 219 – 224 à 226.	Le Raclet

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **09 avril 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de PRIMARETTE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

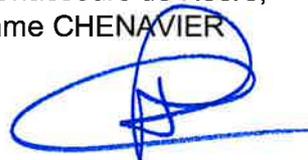
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; Madame le Maire de PRIMARETTE et Monsieur le Président de l'ACCA de PRIMARETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires, M. et Mme LAYROLLES Bernard
- Madame le Maire de PRIMARETTE
- Monsieur le président de l'ACCA de PRIMARETTE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/03/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVIER





DECISION N° : 38-2021-03-25-002

**Excluant des parcelles de M. et Mme PETREQUIN du territoire de l'ACCA de PRIMARETTE.
Pour la création d'une opposition de tous gibiers.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de PRIMARETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIMARETTE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 19 septembre 2020 par Monsieur PETREQUIN Nicolas et Madame PETREQUIN Marina, propriétaires des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de PRIMARETTE le 22 janvier 2021, resté sans retour ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIMARETTE les terrains appartenant à Monsieur PETREQUIN Nicolas et Madame PETREQUIN Marina, d'une superficie chassable d'environ 30.62 hectares ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
B	53 – 95 – 100 - 101 - 102 – 104 – 105 – 106 et 107.	A Contamière / Le tramouley

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **09 avril 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de PRIMARETTE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; Madame le Maire de PRIMARETTE et Monsieur le Président de l'ACCA de PRIMARETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires, M. et Mme PETREQUIN
- Madame le Maire de PRIMARETTE
- Monsieur le président de l'ACCA de PRIMARETTE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/03/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVER





DECISION N° : 38 – 2021-03-25-003

Excluant des parcelles du Groupement Forestier de la Belle Etoile de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.

Pour la création d'une opposition de tous gibiers.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 17 octobre 2019 par Monsieur RAYMOND Albert, représentant légal du Groupement Forestier de la Belle Etoile, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE le 19 juin 2020 et son retour du 27 juillet 2020 sans observations ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.



- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE les terrains appartenant au Groupement Forestier de la Belle Etoile, d'une superficie totale de 43.5 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
D	546 – 547 – 548 – 549 – 560 – 561.	Forêt de la Buffe

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **22 avril 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire, Groupement Forestier de la Belle Etoile, représenté par Monsieur RAYMOND.A
- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/03/2021

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 776 533 003 00037

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVER



DECISION N° : 38 – 2021-03-25-004

Excluant des parcelles du Groupement Forestier du Breda de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.

Pour l'ajout complémentaire à une opposition de tous gibiers existante.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 retirant des parcelles du groupement forestier de la Sarra de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 17 octobre 2019 par Monsieur RAYMOND Albert, représentant légal du Groupement Forestier du Breda, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE le 19 juin 2020 et son retour du 27 juillet 2020 sans observations ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1969 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE les terrains appartenant au Groupement Forestier du Breda, dont l'opposition actuelle définie par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 est complétée avec les parcelles désignées ci-dessous d'une superficie complémentaire de 11.04 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
A	269 et 270.	Combe Labourou
AB	55 et 59.	Le Poutat

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **22 avril 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

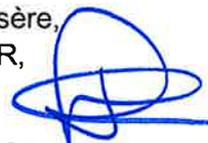
- Le propriétaire, Groupement Forestier du Breda, représenté par Monsieur RAYMOND.A
- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 556 063 00037

Gières, le 25/03/2021

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVIER,



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2021-03-25-005

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA du SAPPEY EN CHARTREUSE

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du SAPPEY EN CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du SAPPEY EN CHARTREUSE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 août 2016 et 21 octobre 2019 réintégrant la majorité des parcelles de l'opposition de Monsieur CARTIER-MILLON à l'Association Communale de Chasse Agréée du SAPPEY EN CHARTREUSE ;

VU la demande de réintégration adressée par le Président de l'ACCA du SAPPEY EN CHARTREUSE en date du 30 avril 2020 ;

VU les courriers transmis aux propriétaires des parcelles concernées, en date du 14 août 2020 ; resté sans retour d'observations ;

VU la délibération du conseil municipal de la mairie du SAPPEY EN CHARTREUSE approuvant la réintégration au sein de l'ACCA du droit de chasse de la parcelle AH17, dont elle est propriétaire, en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration du président de l'ACCA est conforme au code de l'environnement,

CONSIDERANT que ce sont des parcelles isolées qui ont été omises dans les arrêtés préfectoraux du 25 août 2016 et 21 octobre 2019.

CONSIDERANT que les parcelles AH 34 à 39 ont subi une mutation foncière et n'existent plus.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA du SAPPEY EN CHARTREUSE du 04 janvier 1972 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 –

Les parcelles désignées ci-dessous sont réintégrées au territoire de l'ACCA du SAPPEY EN CHARTREUSE. Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AH	17 – 23 – 34 à 39.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie du SAPPEY EN CHARTREUSE par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Le Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE, Monsieur le président de l'ACCA du SAPPEY EN CHARTREUSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA du SAPPEY EN CHARTREUSE,
- Monsieur le Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 25/03/2021,

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère,
Madame CHENAVIER,

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com